

APPEL A PROJET

CREATION DE 6 PLACES EN MECS Et DE 3 PLACES EN APPARTEMENTS PRE-AUTONOMIE

Cahier des charges

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire – Direction des Solidarités Humaines –
Direction Déléguée Enfance
1, Place Monseigneur de Galard
43009 LE PUY EN VELAY

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 15/07/2024

Date limite de dépôt des candidatures : 20/08/2024

Pour toute question : s'adresser à Mme Sandrine SECHI, Département de Haute-Loire - DSH - Direction Déléguée Enfance tel : 04.71.07.44.90 - mail : sandrine.sechi@hauteloire.fr

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Loire est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance conformément aux dispositions des articles L221-1 et suivants du CASF. A ce titre, il se voit confier, par décision judiciaire ou administrative, des mineurs et jeunes majeurs auxquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés.

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) sont des établissements sociaux et médico sociaux destinés à accueillir des mineurs et des jeunes majeurs confiés dans le contexte décrit ci-dessus.

Le dispositif s'inscrit pleinement dans la stratégie départementale CAP2023, dans le Défi 06 « Permettre de bien grandir en Haute-Loire » avec l'Objectif 11 « Répondre aux besoins en apportant une solutions adaptée paour les 0 – 21 ans ». Le 26 juin 2023, le Schéma départemental de l'Enfance 2023-2028 a été adopté en Assemblée Départementale, autour de 2 orientations stratégiques, 7 axes de travail traduits en 23 propositions d'actions ; notamment l'orientation 1 « Mieux répondre aux besoins des enfants et des familles » - Axe 1 « Adapter l'offre à la demande ».

Le Département de la Haute-Loire souhaite disposer d'outils qui répondent au plus près des besoins des publics accompagnés et qui s'adaptent de façon souple et réactive à l'évolution de leurs situations individuelles.

Dans ce contexte, où l'offre d'accueil ne permet plus d'assurer la protection des enfants âgés de 6 à 13 ans et de 17 à 21 ans, dans des conditions adaptées, et au regard des circonstances territoriales d'augmentation de placement d'enfants nécessitant un accompagnement collectif, nous lançons un appel à projet dans des délais accélérés. Dans ce cadre, le délai minimum de 60 jours pour la réception des réponses des candidats est réduite à 30 jours, conformément à l'article R.313-4-14° du CASF.

I/ CADRE REGLEMENTAIRE et AUTORITES COMPETENTES

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété celle de 2007. Elle place l'enfant au centre de l'intervention. Cette loi demande de mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant en repérant plus tôt les jeunes en danger et en stabilisant les parcours des enfants placés, en mettant en place des outils d'évaluation de l'offre de prise en charge et en assurant une égalité de traitement des enfants et de leurs familles sur tout le territoire, tels sont les enjeux de la mise en œuvre de cette nouvelle loi. Sécuriser le parcours des enfants et éviter les ruptures.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, complète et vise à améliorer la situation des enfants placés et avant placement. Article L221-1 « Le service de l'ASE est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes : 4° « Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ».

Article L221-2 « Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités... ». Le Département de la Haute-Loire est garant de la mise en œuvre des accueils qu'ils soient judiciaires ou administratifs.

II / DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature a pour objet la création de 9 places, sur le Département de la Haute-Loire réparties :

- 6 places, au sein d'une MECS, pour assurer l'accueil, la prise en charge et l'hébergement de mineurs garçons ou filles entre 6 et 13 ans.
- 3 places en appartements de pré-autonomie rattachés à une MECS, pour assurer l'accueil et l'accompagnement vers des démarches autonomes, des adolescents filles ou garçons.

L'objectif est d'apporter aux enfants et adolescents un accueil garantissant leur sécurité, leur santé et moralité, tout en leur offrant des conditions adaptées d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social.

Le dispositif devra s'implanter sur le territoire de Lafayette, qui est actuellement le territoire le plus en tension.

2. Les Publics concernés

- Pour les places au sein de la MECS, le public ciblé sont des mineurs âgés de 6 à 13 ans, confiés à l'établissement par le service de l'ASE de la Haute-Loire par décision judiciaire ou administrative et sans distinction de leur problématique ou de leur quota (Filles/garçons).
- Pour les places en appartements de pré-autonomie rattachés à la MECS, le public ciblé sont des mineurs et jeunes majeurs âgés de 16 à 21 ans, confiés à l'établissement par l'ASE de la Haute-Loire.

III) / OBJECTIFS

La MECS proposera à des mineurs, garçons ou filles âgées de 6 à 13 ans et des jeunes hommes et femmes âgés de 16 à 21 ans, éloignés de leur famille par décision judiciaire ou à la demande des titulaires de l'autorité parentale, un cadre d'accueil spécialisé, chaleureux et des modalités d'accompagnement socio-éducatives destinés à favoriser le développement, l'autonomie et la réponse aux besoins fondamentaux des mineurs et jeunes majeurs.

Ces mineurs et jeunes majeurs pourront connaître des situations familiales complexes, avec des difficultés de santé physiques et / ou psychologiques, des comportements pouvant nécessiter des soins et des prises en charges complexes et multiples.

La structure devra fonctionner 24h/24, tous les jours de l'année. **Le dispositif devra s'implanter sur le territoire de Lafayette, qui est actuellement le territoire le plus en tension.**

La prise en charge de la MECS devra reposer sur un accompagnement socio-éducatif : scolaire, professionnel, social, aux soins, aux loisirs...Il devra également être proposé un accompagnement de la parentalité : remobilisation dans les fonctions parentales, participation aux décisions, organisation des droits de visites....

La MECS accueillera en priorité des mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'ASE du Département de la Haute-Loire.

Le dispositif s'inscrit pleinement dans la stratégie départementale CAP2023, dans le Défi 06 « Permettre de bien grandir en Haute-Loire » avec l'Objectif 11 « Répondre aux besoins en apportant une solutions adaptée pour les 0 – 21 ans » et dans le Schéma départemental de l'Enfance 2023-2028, adopté en Assemblée Départementale en juin 2023.

1. Modalités d'admission / d'accueil / de réorientation / de relais

Seuls les services départementaux sont autorisés et garant de l'orientation vers la structure. L'ASE 43 sera prioritaire par rapport aux autres départements.

Les mineurs et jeunes majeurs accueillis devront être confiés au service de l'ASE par décision judiciaire ou administrative.

L'admission doit se faire de manière inconditionnelle. Les modalités seront définies entre le service gardien et la MECS. Toute décision de refus d'admission devra être explicitement argumentée.

L'accueil s'organisera après concertation entre les différents partenaires impliqués dans la situation du mineur ou du jeune majeur.

La durée de l'accueil est déterminée en fonction du parcours de l'enfant et de la durée de prise en charge par le service ASE.

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

2. Les modalités d'accompagnement

Elles doivent s'inscrire notamment dans le projet pour l'enfant (PPE) conformément aux modalités prévues par la loi du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 et des articles L.223-1-1, L.223-1-3.

Elles doivent s'inscrire dans un travail pluridisciplinaire collaboratif si besoin.

L'établissement devra garantir une prise en charge, visant à répondre de façon adaptée à l'ensemble des besoins fondamentaux du mineurs ou du jeune majeur, et notamment :

- Un accompagnement éducatif individualisé et personnalisé, permettant d'assurer le développement adapté et l'épanouissement des mineurs et jeunes majeurs accueillis.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé pour chaque enfant accueilli, en lien avec le PPE.
- L'hébergement proposé en chambre devra rester modulable afin de pouvoir s'adapter aux besoins et à d'éventuelles compositions de fratries, des modalités de prise en charge des fratries et de travail sur les relations fraternelles en tenant compte de l'histoire familiale et des situations avec fratries dans différents lieux de placement.
- L'organisation des droits parentaux ainsi que l'accompagnement nécessaire à la parentalité.
- Un suivi du parcours de santé globale adaptés aux besoins du mineur ou du jeune majeur.
- Une cohérence d'intervention et une recherche de partenaires mobilisables en fonction de leurs besoins (scolarité, professionnel, culturel, bien-être, estime de soi...).
- Des activités au sein de la MECS et à l'extérieur, en semaine, pendant les week-ends et les vacances (sportives, artistiques, de loisirs, culturelles...), pour participer à l'épanouissement des mineurs ou jeunes majeurs accueillis.
- Des modalités d'encadrements suffisantes pour assurer les différents temps de vie quotidienne.
- L'accompagnement éducatif adapté à la prise d'autonomie des jeunes accueillis en appartement de pré-autonomie

La structure assure des prestations d'hébergements (chambre/appartement suffisamment spacieux, literie en bon état...), de restauration équilibrée et prenant en compte les besoins de chaque mineur ou jeune majeur (l'établissement devra fournir à chaque mineur ou jeune majeur l'ensemble des repas journaliers. Il pourra aussi bien s'agir des repas sur site, que des paniers repas s'il y a des déplacements, du financement au besoin de frais de restauration scolaire ou d'un budget courses, de blanchisserie... Elle assure l'entretien des locaux ainsi que la sécurisation du site.

Il devra s'assurer du maintien des relations familiales (parents, fratrie, famille élargie), en lien avec la décision judiciaire ou les modalités de l'accueil administratif.

L'accompagnement des jeunes dans le cadre des appartements de pré-autonomie devra anticiper et prévoir la sortie et l'orientation vers soit un dispositif de droit commun, soit un milieu protégé.

Les équipes de la MECS devront collaborer avec les équipes ASE.

3. Les modalités de partenariat

Les partenaires relèvent de la protection de l'enfance et des champs médico-socio-éducatifs (dont établissements scolaires), ainsi que du champ médico-social.

Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration.

Le candidat précisera, le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions...).

V) CANDIDATURES

1. Le dossier de candidature : identification du candidat

Les documents permettant d'identifier clairement le candidat devront être fournis : un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Le candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive, ne fait l'objet d'aucune procédure de fermeture au titre d'un contrôle. Le candidat devra justifier de son expérience et de sa capacité financière (bilan et compte administratif de l'année n-1).

Le territoire concerné par la candidature devra être précisé ainsi qu'une date prévisionnelle de mise en œuvre.

2. Le dossier relatif au projet

a. Eléments du projet

La structure est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat devra fournir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges :

- **Son identité (structure juridique, siège...)**
- **Son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médicosociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire)**
- **Son projet d'établissement / associatif**
- **Ses valeurs, ses missions, son historique**
- **La convention collective dont relève le personnel**

- **Son projet de règlement de fonctionnement**
- **Son projet du livret d'accueil**
- **Son Modèle du contrat de séjour ou de document individuel de prise en charge**
- **Ses Plans des locaux (superficie de l'ensemble des espaces)**
- **Son Tableau des effectifs du personnel par catégorie, état des personnels déjà recruté et CV du directeur.**
- **Les modalités d'organisation et d'emploi du temps permettant la continuité de la prise en charge. Les temps de réunion. Un planning type sur une semaine.**
- **Les moyens humains : effectifs (ETP), qualifications et profils des professionnels.**
- **Le programme de formation**
- **Les éventuels intervenants extérieurs**
- **Sa situation financière (bilan et compte de résultats)**
- **Budget prévisionnel pour la 1ère année de fonctionnement et la 1ère année pleine.**

Il devra faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge de mineurs majeurs relevant de la protection de l'enfance.

Il devra se soumettre aux obligations de contrôle des antécédents judiciaires des professionnels intervenants dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

Aux besoins d'autres documents peuvent être demandés (avis de la commission de sécurité...).

Le gestionnaire devra se conformer à l'article 22 de la loi n°2002-2, du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-social qui impose aux établissements et services médicaux-sociaux de réaliser une évaluation.

b. Constitution de l'équipe pluridisciplinaire

La structure devra indiquer les moyens humains déployés. L'équipe recrutée devra être qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire. Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées.

L'équipe pluridisciplinaire devra comporter des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat de niveau III en travail social.

L'équipe devra être constituée de façon à être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des jeunes 24h/24 et 7j/7. Ces responsabilités pourront être effectuées par des professionnels répondant aux exigences de qualifications, compétences et expériences requises pour la prise en charge des mineurs ou jeunes majeurs confiés au titre de la protection de l'enfance.

La diversité des profils des membres de l'équipe devra permettre de répondre à l'ensemble des besoins fondamentaux des mineurs ou des jeunes majeurs et d'assurer leur surveillance et leur sécurité.

La prise en charge des mineurs ou jeunes majeurs au sein de la structure durant les soirées, nuitées et week-ends devra être assurée par des personnes qualifiées garantissant une prise en charge sécurisante au quotidien y compris pour les transports et les accompagnements divers. Ils devront être aussi en capacité de répondre aux besoins nocturnes des mineurs ou jeunes majeurs.

La structure devra être en mesure de mettre à disposition du personnel support mutualisé (comptabilité, ressources humaines, entretien des bâtiments, ménage, secrétariat...).

Les fonctions d'encadrement et de ressources générales devront être précisées en termes de qualification, et d'expérience. Le personnel de direction devra être à proximité directe des équipes qu'il aura à charge d'encadrer et de soutenir. Son rôle sera d'assurer la coordination, l'encadrement et le bon fonctionnement de celui-ci. Il sera l'interlocuteur privilégié du Département.

La composition de chaque équipe est contractuelle. Elle ne pourra pas être modifiée ou dégradée, tout au long de la durée de l'autorisation accordée, sauf accord spécifique justifié par des circonstances exceptionnelles dont l'établissement aura préalablement informé les services Départementaux.

La structure veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire et devra se conformer aux obligations de consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

c. Exigences architecturales et environnementales

L'ensemble des frais liés à la location ou l'achat des bâtiments seront à la charge de l'établissement (loyer, taxes...).

Les bâtiments (dont les appartements) devront répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement recevant du public (ERP), aux normes d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable. L'établissement devra répondre aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public et locaux à sommeil, la sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité), le code du travail, le code de la construction et de l'habitat. Les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes devront répondre aux besoins de prise en charge des publics cibles.

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces dans son projet, en s'appuyant sur des plans (locaux existants ou neufs) :

- le nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes, y compris en extérieur
- le nombre et aménagement des chambres et sanitaires
- le nombre de pièces pour l'organisation de l'activité des personnes (stockage, lingerie...)
- les modalités d'organisation de la restauration et aménagements
- ordination en matière de mobilier

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagés répondent aux besoins de prise en charge spécifique du public cible.

Il devra prévoir l'installation de différents bureaux destinés aux travaux administratifs, aux activités collectives, à l'organisation de réunions, rencontres et rendez-vous.

d. Durée de l'autorisation

Conformément aux dispositions du CASF, le présent appel à projet donnera lieu à un arrêté de la Présidente du Département de la Haute-Loire, portant autorisation de la MECS au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans L. 313-1 et suivant du CASF.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8

e. La Démarche qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein de la structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs accueillis. La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. A cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'usager. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Cette loi, impose aux établissements, services sociaux et médico-sociaux, de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme habilité, conformément à l'article L.312-8 du CASF. L'article D. 312-203 du CASF précise que « Les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 sont mentionnées dans le rapport annuel d'activités des établissements et services concernés ».

L'établissement devra en application de l'article L.312-8 du CASF, mettre en place des modalités d'évaluations de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre. Il devra présenter dans le dossier de candidatures : les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche d'amélioration continue de la qualité et les indicateurs retenus.

f. Le suivi de l'activité

Conformément à l'article L.331-8-1 du CASF, l'établissement devra informer le service ASE de tout évènement indésirable, grave dès qu'il se produit.

L'établissement doit avoir la capacité de proposer au service ASE un suivi régulier des actions mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

L'établissement devra réaliser et fournir un bilan annuel avec des données permettant l'évaluation des prises en charges (type tableau de bord) et les indicateurs suivants :

- Les Entrées : nombre d'enfants accueillis, type de mesure, âge, fratrie et le motif du placement
- Les Accompagnements : médicaux, loisirs, DVH...)
- Les sorties : nombre de fin de mesure, orientation
- La durée des mesures

L'établissement devra participer et/ou organiser l'articulation entre les professionnels accompagnant la situation du mineur ou du jeune majeur (PPE, synthèse...).

g. L'activité financière

Le présent appel à projet doit aboutir à la création d'établissement ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L 312-1 / 12 du CASF

Les arrêtés d'autorisation qui en découlent seront accordés pour un an et seront renouvelables au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement sera autorisé conformément à l'article L 313-1 du CASF

L'établissement, relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L. 314-1 à L.314-9 du CASF.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du CASF).

L'activité sera financée par le Département via un prix de journée par mineur ou jeune majeur qui intégrera :

- les charges de personnel (encadrement personnel, intervenants extérieurs, fonctions support...)
- les frais de transport
- les factures d'énergies et d'eau, les différentes taxes auquel l'établissement sera soumis (ordures ménagères...)
- les frais de structure (amortissement du mobilier, frais d'assurance, frais de siège le cas échéant)
- les dépenses d'entretien
- les frais de restauration
- l'ensemble des autres charges (hygiène, vêtements, cadeaux de Noël, argent de poche, activités culturelles et sportives...)
- les frais médicaux et paramédicaux

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Le budget prévisionnel proposé par le candidat devra intégrer :

- L'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'activité. Seront notamment clairement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.
- L'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des 6 enfants (6 à 13 ans) et des 3 jeunes (17 à 21 ans) accueillis (habillement, restauration, frais liés à la scolarité et aux activités extra-scolaire, hygiène, frais de transport...).

Les coûts de fonctionnement devront être précisément explicités dans le projet présenté par l'établissement (transmission d'un rapport budgétaire argumenté).

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 98% de la capacité théorique d'accueil.

Le coût journalier devra se situer entre 200€ et 215€ par jour et par jeune, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'article R.313-6 du CASF.

Le produit de la tarification sera versé chaque mois par le Département de la Haute-Loire, sur la base des effectifs nominatifs et factures individualisées.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement
- Les comptes annuels de l'organisme gestionnaire

Le dossier devra décrire la montée en charge de la structure (recrutement et formation du personnel, prise en charge des personnes, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagés).

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre de manière opérationnelle le projet.

Afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'établissement devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département de la Haute-Loire.

h. Contrôles

Conformément aux dispositions de l'article L.313-13 et suivant du CASF, le Département de la Haute-Loire contrôle l'application des dispositions du CASF et des obligations du titulaire résultant de l'arrêté d'autorisation.

Le département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension d'autorisation ou la fermeture de l'établissement dans les conditions des articles L.313-14 et suivants du CASF.

Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être adressées par mail ou version papier à l'adresse suivante :

Version papier : Conseil Départemental de Haute-Loire, DSH – Le Bon Pasteur - Direction Déléguée Enfance / Madame Sandrine Sechi - 10 rue de Vienne CD 20310 - 43 009 le Puy-en-Velay cedex

Version dématérialisée : sandrine.sechi@hauteloire.fr

3. Critères de sélection

Trois critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Critères	Cotation
Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	50 points
Modèle financier	30 points
Capacité à mettre en œuvre le projet (ajout d'une notion de rapidité d'effectivité)	20 points
TOTAL	100 points

4. Calendrier

Publication + sélection des candidats : lancement appel à projet 15/07/2024

Clôture des dépôts de dossier : 20/08/2024

Commission d'attribution : 26/08/2024

Démarrage effectif : 01/12/2024

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée. La MECS devra être opérationnelle dès que possible et au plus tard le 01/01/2024.